

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE

VL le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1111-10.

VL le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1124-1.

VL la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2019 relative à la réaffectation d'attributions de Coacti Communauté de Factories.

VL la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de location d'occupation d'ETFE, l'occupation et de l'usage d'habitation et de Recherche en Coacti (CIRE).

VL la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022 relative à l'attribution de locaux de location par les sites des locaux de bureaux de destination de la Coacti.

CONSIDÉRANT que le titulaire actuel d'ETFE a été avisé à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2018.

CONSIDÉRANT que la société COGITIME a exprimé la volonté d'occuper des locaux au sein de la Coacti.

DÉCIDE

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025.

Tarif annuel au mètre de surface chargé à hauteur de 25 %, afin de compenser les dépenses engagées durant les travaux de réhabilitation des locaux de la Coacti par :

- La dépollution des locaux
- Les travaux de rénovation
- La collecte de l'eau de pluie au sein du bâtiment.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société COGITIME

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025

 **26961.pdf**
(.pdf, 272,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**